



## EN BREF :

### L'ÉRIOCHLOÉ VELUE

- État de la situation.
- Caractéristiques de l'espèce.
- Une espèce problématique.
- Le dépistage.
- Confirmation de l'identification.
- Une espèce à déclaration obligatoire.
- Interventions.

## C'EST LE TEMPS DE DÉPISTER L'ÉRIOCHLOÉ VELUE

Une mauvaise herbe à **déclaration obligatoire**

### État de la situation

Au Canada l'ériochloé velue a été rapportée pour la première fois en 2000 en Montérégie. Jusqu'à maintenant, la plante a été retrouvée dans un ou plusieurs des champs de 12 producteurs, répartis dans 5 municipalités du Québec, toutes situées en Montérégie-Est.

Pour prévenir la dissémination de l'ériochloé velue, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a mis en place des mesures de contrôle réglementaire en vertu de la Loi sur la protection des végétaux et du Règlement sur la protection des végétaux. Ces mesures ont pour objectif de prévenir la dissémination et d'éradiquer les infestations d'ériochloé velue présentes au Canada. Les producteurs aux prises avec l'ériochloé doivent produire un plan de gestion ayant comme objectif de contenir et d'éliminer l'ériochloé velue pour chacun des champs contaminés. Le CÉROM, en collaboration avec le MAPAQ, accompagne ces producteurs et leurs conseillers dans la mise en place de ces plans d'action.

### Caractéristiques de l'espèce

L'ériochloé velue (*Eriochloa villosa* (Thumb.) Kunth) est une graminée annuelle de grande taille pouvant atteindre 1,5 m de hauteur. La plante est facilement reconnaissable par ses inflorescences dont les branches latérales, toutes étalées sur le même plan, font penser à celles du pied-de-coq. Les feuilles sont très velues comme celles de la sétaire géante. Le développement végétatif de la plante est comparable à celui du panic millet.

Une fiche illustrée montrant les caractéristiques de l'espèce à tous les stades de son développement (photos cliquables pour agrandissement) est disponible sur l'Herbier virtuel :

– <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/dgpar/arico/herbierv/erbvi/f-erio/erio-fiche.htm>

Sur son site Web, l'ACIA présente aussi de l'information générale sur l'ériochloé velue ainsi que sur la gestion des risques phytosanitaires associés à cette mauvaise herbe :

– <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/invenv/pestrava/eriovil/eriovilfsf.shtml>

– <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/rmd/rmd-08-02f.shtml>



Photo 1 : Ériochloé velue dans un champ de soya.

## Une espèce problématique

Les plants se développent rapidement et les inflorescences apparaissent au début du mois d'août. La plante est prolifique; elle produit des semences jusqu'à la fin d'octobre. Sous nos conditions, un plant peut produire plus de 50 000 graines. Les graines sont volumineuses (près de 3 mm de diamètre) et peuvent survivre dans le sol pendant une longue période (5 ans).

L'ériochloé velue est particulièrement problématique, car les graines de cette espèce germent tout au long de l'été. Certains plants peuvent ainsi facilement échapper au contrôle des herbicides appliqués au printemps. Les opérations mécaniques (sarclage, billonnage) favorisent la germination de nouvelles plantules d'ériochloé velue. D'autres caractères remarquables de l'espèce contribuent à rendre le contrôle de cette plante difficile et coûteux :

- Une germination pouvant s'effectuer à différentes profondeurs et températures de sol.
- Un développement végétatif vigoureux.
- Peu d'herbicides de prélevée efficaces pour la réprimer. Ceux qui sont efficaces ne la contrôlent pas suffisamment longtemps pour éviter une repousse productive de la plante; un second traitement est nécessaire.

Le choix d'herbicides de postlevée est très limité.



## Le dépistage

La période la plus propice pour réaliser le dépistage se situe entre la mi-août et la fin de septembre, lorsque l'ériochloé velue est en floraison. Sur le terrain, il faut surveiller particulièrement les entrées et les bordures des champs, car ces zones sont souvent moins bien couvertes par les pulvérisations herbicides et moins bien travaillées lors des opérations de sarclage.

L'ériochloé velue peut être introduite accidentellement sur la ferme, entre autres par de la machinerie contaminée. Une attention spéciale doit être portée lors de la réalisation de travaux agricoles effectués par un entrepreneur (travail à forfait).



Photo 2 : Ériochloé velue dans un champ de maïs.

## Confirmation de l'identification

Si vous croyez avoir repéré l'ériochloé velue dans un champ, faites-nous parvenir un spécimen le plus complet possible (en prenant soin de bien l'emballer au champ de façon à limiter les risques de propagation) ainsi que vos coordonnées, par l'entremise de votre conseiller agricole ou directement à :

Herbier du Québec  
Complexe scientifique  
2700, rue Einstein, D.1.100  
Québec (Québec) G1P 3W8

## Une espèce à déclaration obligatoire

L'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux stipule que « *Quiconque constate la présence de ce qu'il croit être un parasite dans une zone où celui-ci n'était pas connu auparavant doit en faire sans délai la déclaration au ministre accompagnée d'un spécimen* ». Puisque l'ériochloé velue rencontre la définition d'un parasite, sa déclaration à l'ACIA est donc obligatoire. Vous devez informer le bureau de l'ACIA le plus près du site de présence.



Votre implication est essentielle pour s'assurer de garder à jour le portrait de la présence de cette espèce au Québec.

## Interventions

Dans les cas où la présence de l'espèce sera bien identifiée, une recommandation personnalisée et un suivi de champ seront faits par les experts impliqués dans ce dossier.

### Texte rédigé par :

Romain Néron, agronome-botaniste, Direction de la phytoprotection, MAPAQ

### LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DES GRANDES CULTURES

Claude Parent, agronome – Avertisseur

Direction de la phytoprotection, MAPAQ

Téléphone : 418 380-2100, poste 3862 - Télécopieur : 418 380-2181

Courriel : [Claude.Parent@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:Claude.Parent@mapaq.gouv.qc.ca)

Édition et mise en page : Louise Thériault, agronome et Maripier Mercier, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document*  
*Réseau d'avertissements phytosanitaires – Avertissement No 53 – grandes cultures – 15 août 2011*

